

**DECISION N°2018-0560/ARCOP/ORD**

sur recours de SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-087/MINEFID/SGDMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du ministère de l'économie, des finances et du développement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2018 de l'entreprise S.E.N.E.F contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibata BARRY, Directrice de SENEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Léonce KONFE, Agent du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bintou NASSA, représentant de l'entreprise SEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-087/MINEFID/SGDMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du ministère de l'économie, des finances et du développement;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018 ; que l'entreprise S.E.N.E.F a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 07 août 2018 ; que n'ayant pas été satisfaite de la réponse, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix à commandes n°2018-087/MINEFID/SGDMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments dudit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise S.E.N.E.F conforme avec une marge positive de 499 F CFA, mais ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et relève qu'il était l'attributaire provisoire dans la première publication des résultats provisoires pour ladite demande de prix à commandes dans la revue des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018 ; qu'il y a eu un recours contre ces premiers résultats, mais l'ORD en sa séance du 26 juillet 2018 a décidé de les confirmer ; qu'à sa grande surprise, une nouvelle publication de résultats provisoires pour le même marché a paru dans la revue des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018 ; qu'il constate dans cette dernière publication que la décision de l'ORD n'a pas été prise en compte au motif que l'Entreprise SEN avait fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante demandant le réexamen des offres ;

le requérant soutient qu'à la séance de l'ORD du 26 juillet 2018, l'autorité contractante n'a pas fait mention d'un recours préalable qui était en instance ; qu'en plus, en se référant à l'article 27 des Instructions aux candidats, le délai imparti à l'entreprise plaignante pour faire le recours préalable et à l'administration pour répondre, est expiré ; que dès lors il demande l'annulation des résultats provisoires parus dans la revue des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, ainsi que la prise en compte de la décision de l'ORD rendue en sa séance du 26 juillet 2018, confirmant les résultats provisoires parus dans la revue des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a relevé qu'à la première session de l'ORD en date du 26 juillet 2018, elle a été représentée par l'administrateur de crédits qui n'avait pas connaissance du recours préalable de l'entreprise SEN ; que tout compte fait, l'examen dudit recours a abouti à un changement d'attributaire dont les résultats ont été publiés dans la revue des marchés publics en date du vendredi 03 au lundi 06 août 2018 ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 24 juillet 2018 à la suite de la première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°2360 en date du 19 juillet 2018 ; qu'une réponse de l'autorité contractante est même intervenu le 27 juillet 2018 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 suscitée, le recours des soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, doit intervenir dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ; qu'à cet effet, les résultats ayant été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2360 du jeudi 19 juillet 2018, le recours des soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'ORD devrait intervenir au plus tard le lundi 23 juillet 2018 ; que cependant, le recours de l'entreprise SEN est intervenu le 24 juillet 2018 en atteste la date de l'accusé de réception produit par celle-ci ; que la requête de l'entreprise SEN étant forclos, c'est à tort que la CAM l'a examinée au fond ; que par ailleurs, la réponse de l'autorité contractante intervenue le 27 juillet 2018 est hors délai car l'article 26 ci-dessus relevé lui accordait jusqu'au 25 juillet 2018 ; que donc, c'est également à tort que l'offre de l'entreprise SENEF a été écartée et qu'il y a lieu de revenir aux résultats publiés le 19 juillet 2018 et confirmés par décision n°0506/ARCOP/ORD en date du 26 juillet 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise S.E.N.E.F est recevable ;**

**-que la demande de prix à commandes susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise S.E.N.E.F est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2018-087/MINEFID/SGDMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*